motion est proposée conformément à l'article 74(1) du Règlement, qui stipule que:

Tout bill public doit être lu deux fois et renvoyé à un comité avant de faire l'objet d'un amendement.

Ce nouvel article du Règlement réunit les deux motions qui étaient prévues en vertu du Règlement précédent, c'est-à-dire la motion portant 2e lecture et la motion de renvoi au comité.

En vertu du nouveau Règlement, un amendement motivé peut donc s'appliquer à la motion dans sa forme actuelle, élargie qui comporte la proposition de deuxième lecture et la proposition de renvoi au comité.

Une autre modification a été apportée à l'article 62(2), maintenant ainsi conçu:

Le message et la recommandation du Gouverneur général à l'égard de tout projet de loi comportant l'affectation d'une taxe ou de tout impôt doivent être imprimés au feuilleton des avis et dans les *Procès-verbaux* au moment où ladite mesure est sur le point d'être présentée, et le texte de ladite recommandation doit figurer dans ledit projet de loi ou y être annexé.

Je signale en particulier à Votre Honneur les mots: «et le texte de ladite recommandation doit figurer dans ledit projet de loi ou y être annexé».

Par conséquent, en vertu du nouveau Règlement, une motion tendant à la deuxième lecture entraîne maintenant la motion de deuxième lecture, la motion de renvoi au comité et, en outre, dans le cas d'un projet de loi de finances, ou d'un projet de loi prétendu tel, la recommandation d'ordre financier du gouverneur général portant que la Chambre affecte des fonds publics aux fins du bill.

En d'autres termes, il est maintenant possible d'opposer un amendement motivé au bill lors de la deuxième lecture, du renvoi au comité, ou à propos du projet d'affectation de crédits intégré au bill.

Je n'ai pas l'intention durant le temps dont je dispose de parler des principes applicables à un amendement motivé; il en est question à la page 526 et aux suivantes de la dix-septième édition de May. Je me reporterai toutefois à l'alinéa suivant qui figure à la page 527 de May:

Un amendement motivé est porté au *Feuilleton* sous la forme d'une motion et peut se classer en trois catégories. (1) Il peut être déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions, ou en différant. (2) Il peut exprimer certaines opinions sur les circonstances se rattachant à la présentation du bill, ou son étude, ou autrement opposées à ce qu'il suive son cours.

A mon avis, l'amendement motivé de mon honorable ami de South Western Nova (M. Comeau) répond à ces critères.

[M. Aiken.]

Ce bill, avec son long titre et la résolution financière qui l'accompagne, est censé pourvoir à la gestion des ressources en eau, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation. Mais il n'en est rien. Le gouvernement admet que le bill, dans sa forme actuelle, n'est pas conforme à son long titre ni aux recommandations financières contenues au troisième alinéa du préambule, où il est dit que des programmes d'ensemble—et par conséquent, des programmes d'une importance capitale pour ce bill—seraient entrepris par le gouvernement canadien en collaboration avec les gouvernements provinciaux. A moins de la collaboration des 10 provinces sans exception, ce bill ne pourvoit pas à la gestion des ressources en eau du Canada ni à la mise en œuvre des programmes de conservation, de mise en valeur et d'utilisation de nos ressources en eau. Ces objectifs du bill, qui lui sont essentiels, seraient réalisés, si tant est qu'ils le soient, en vertu d'accords entre le gouvernement fédéral et les provinces.

En second lieu, la recommandation telle qu'elle figure dans le bill et dans les *Procès-verbaux*, n'affecte aucun denier public et n'est donc pas conforme aux exigences de l'article 62(2) du Règlement. La recommandation stipule:

Toutes les dépenses effectuées aux fins de la présente loi, y compris toutes les dépenses ou allocations d'un comité consultatif, seront payées sur des fonds affectés à cet effet par le Parlement.

On notera que l'article 31 prévoit que:

Toutes les dépenses effectuées aux fins de la présente loi par le ministre seront payées sur des fonds affectés à cette fin par le Parlement.

Cette disposition n'est pas conforme à la résolution, en ce sens qu'elle restreint les fonds affectés par le Parlement aux dépenses faites par le ministre seulement, en l'occurrence, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, ainsi que le définit l'article 2(1)(i) du bill. Toutes les dépenses faites aux termes de la loi ne le sont pas uniquement par le ministre si tant est qu'il en fasse. L'article 15(1)(b) prévoit que le gouvernement du Canada verse des contributions ou consente des prêts.

En conclusion, je dirai que le défaut le plus grave du bill à cet égard est le suivant: selon les précédents établis à la Chambre, un bill qui prévoit que des dépenses soient payées sur des fonds affectés par le Parlement ne nécessite pas une recommandation portant ouverture de crédits aux termes de l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. L'argent serait fourni plus tard en vertu